

ARRET N° 328

DOSSIER N° 96-95/PEN

RALAMBO Henri Nirina

c/

N.P.

RAKOTOMALALA Jean Albert

(p.c.)

REPUBLIQUE DE MADAGASIKARA
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, FORMATION DE CONTROLE, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le vendredi douze décembre mil neuf cent quatre vingt-dix sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller ANDRIAMAHOLY Vonimbolana et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELD Désiré;

Statuant sur le pourvoi de Me LECHENCHE Josiane, avocat substituant Me Jacques RAKOTOMALALA, agissant au nom et pour le compte de RALAMBO Henri, prévenu libre, contre l'arrêt N° 1990 du 28 Octobre 1994 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel, confirmatif du jugement N° 98 du 8 Février 1994 ayant condamné ce dernier à UN AN de prison ferme mais qui a réformé le quantum des dommages-intérêts alloués à la partie civile;

Vu les mémoires en demande et en réplique;

Sur la première branche du moyen unique de cassation présentée par le demandeur en personne, par Me Raymond CHAN FAN et par Me Julien ANDRIAMADISON et sur le deuxième moyen de cassation présenté par Me Jacques RAKOTOMALALA, moyens réunis tirés de la violation des articles 5 et 44 de la loi N° 61-013 du 19 Juillet 1961, 94 du Code de Procédure Pénale, 408 et 406 du Code Pénal, insuffisance de motifs, dénaturation des faits de la cause, manque de base légale, en ce que la Cour d'Appel a confirmé le jugement ayant condamné le demandeur pour détournement des pièces alors que les éléments de la cause établissent que les dites pièces ont été montées sur le véhicule vendu; et en ce que pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt attaqué a déclaré péremptoirement qu'à l'ouverture du moteur, les pièces qui s'y trouvaient étaient très usagées et que l'affirmation selon laquelle le rodage n'a pas été fait convenablement était fausse alors qu'est versé au dossier un rapport d'expertise en date du 13 Janvier 1994;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'en exécution du contrat de vente souscrit entre RALAMBO Henri, vendeur, du camion Berliet GLR 160 RM3, et RAKOTOMALALA, acheteur, des pièces neuves ont été remises par l'acheteur pour être montées sur le camion par les soins du vendeur;

Que les dites pièces, remises entre les mains des mécaniciens auraient été montées sur le camion;

Que lors du rodage, des bruits anormaux s'étant manifestés, le moteur du camion fut démonté en présence entre autre d'un huissier lequel mentionne dans son procès-verbal, la présence de pièces usagées, et d'un expert automobile dans son rapport d'expertise produit au dossier conclut en la présence de pièces neuves présentant des usures prématurées dues à un mauvais rodage;

Handwritten notes:
Rakotomalala
14.12.97

Handwritten initials:
JA

Handwritten signature:
JA

Attendu que pour confirmer le jugement soumis à sa censure, après avoir écarté le procès-verbal dressé par l'huissier et le rapport d'expertise établi par l'expert automobile comme n'ayant été ni contradictoires, ni ordonné par le Tribunal, en se contentant de constater la responsabilité du prévenu quant au mauvais fonctionnement du moteur sans pour autant relever les éléments constitutifs de l'abus de confiance prévu par l'article 408 pour laquelle ledit prévenu a été poursuivi, la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision et encourt de ce chef la cassation;

PAR CES MOTIFS,

=====
Casse et annule l'arrêt N° 1990 du 20 Octobre 1994 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée;

Laisse les frais à la charge du Trésor;

Mis en délibéré dans la séance du vendredi vingt-huit novembre mil neuf cent quatre vingt-dix sept;

Lu et prononcé à l'audience publique de la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, les jour, mois et an que dessus;

Où étaient présents : M. RAMANANDRAIBE François, Président de Chambre, Président;

Mme le Conseiller ANDRIAMANDLY Vonimbolona, Rapporteur;

M. RANARISOA Albert, M. RANARINDSY Roger et Mme RAHELIMANANA Gisèle, Conseillers, tous membres;

M. RAKOTOZAFY Jean de la Croix, Avocat Général;

Mme RANDROSOANAVALONA Grette, Greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier. Approuvé au mot (1) rajouté en usage.